
3.6 ETAT DES ZONES DE DANGER

3.6.1 Objectifs

3.6.2 Bases légales

3.6.3 Voies de communication

3.6.4 Conduite de Gaz

3.6.5 Installations stationnaires – Industries et activités

3.6.6 Evaluation sommaire des dangers

3.6.7 Plan d'intervention

3.6 ETAT DES ZONES DE DANGER

3.6.1 Objectifs

Il ne s'agit pas ici de se substituer aux autorités et spécialistes dont la tâche est l'appréciation des risques et la mise en oeuvre de mesures d'interventions appropriées.

On se limitera dans ce chapitre à l'inventaire des infrastructures et installations connues, soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM).

Les données nous ont été fournies par le service cantonal compétent.

Les propositions d'interventions seront formulées dans le cadre du concept d'évacuation des eaux.

3.6.2 Bases légales

L'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs précise aux art. 4 et 5 les points suivants:

"Le détenteur d'une entreprise ou d'une voie de communication est tenu de procéder à une évaluation du risque que présente son entreprise ou son installation et de présenter aux autorités un rapport succinct sur cette évaluation. Après examen de ce rapport, les autorités peuvent exiger une étude détaillée du risque et si nécessaire prescrire des mesures de sécurité supplémentaires".

L'ordonnance fédérale du 8 décembre 1975 sur le déversement des eaux usées demande que, dans toutes les exploitations artisanales ou industrielles, les eaux usées spéciales subissent un traitement tel qu'elles satisfèrent aux exigences légales. Le fonctionnement des installations de prétraitement doit être surveillé.

Au niveau de la protection des eaux, un suivi continu est assuré par le Service de l'Environnement.

3.6.3 Voies de communication

Type	Substance concernée	Exutoire concerné	Mesures
Route communale Senèdes - Arconciel	Huiles Hydrocarbures Autres	Eau claire (Milieu naturel)	Evaluation du rapport succinct simplifié par le SEn en cours

3.6 ETAT DES ZONES DE DANGER

3.6.4 Conduite de Gaz

Aucune conduite de gaz à haute pression ne passe sur le territoire de la commune de Senèdes.

3.6.5 Installations stationnaires – Industries et activités

Aucune installation stationnaire, industrie ou activité n'exige des mesures particulières pour la commune de Senèdes.

3.6.6 Evaluation sommaire des dangers

Dangers / événements / scénarios	Cause / suite	Conséquences
Présence de liquides explosifs dans le réseau de canalisations Temps sec (essence, solvants)	Transbordement, Mauvaise manipulation	Risque d'explosion dans le réseau et proche des chambres de visites
Idem temps de pluie	Idem	Forte dilution (risque d'explosion résiduel) Déversement dans le cours d'eau Pollution des eaux de surface
Présence de mazout dans le réseau de canalisations Temps sec	Fuite de citerne Transbordement Mauvaise manipulation	Perturbations de la STEP Pollution du cours d'eau Pollution de la nappe
Idem par temps de pluie	Idem	Idem
Présence d'eaux d'extinction d'incendie dans le réseau de canalisations	Incendie	Augmentation du débit sur la STEP Pollution supplémentaire Perturbation du fonctionnement de la STEP (et exutoires)
Présence de gaz liquéfié provenant de citernes de stockage.	Fuite citerne Fuite au remplissage Mauvaise manipulation	Risque d'explosion dans les canalisations et à la STEP Risques d'explosion à proximité de la citerne
Libération de produits toxiques, huile de coupe, solvants, ...	Fuite Transbordement Mauvaise manipulation	Perturbation de la STEP selon la dilution Pollution de la nappe Pollution des eaux de surface

3.6 ETAT DES ZONES DE DANGER

3.6.7 Plan d'intervention

Le plan d'intervention en cas d'accidents chimiques ou d'hydrocarbures est le suivant :

Plan d'alerte en cas d'accidents

Le plan d'alerte fonctionne 24h sur 24 et tous les appels en cas d'accidents aboutissent soit à la police locale ou au 117 qui donne l'alerte.

Organisation en cas d'alarme

Lors d'une alarme pollution chimique aux hydrocarbures, la centrale d'alarme avise immédiatement les services suivants:

- Police cantonale (locale)
- Pompiers locaux
- Protection de l'environnement (canton)
- Station d'épuration (eaux usées)
- Service industriel (eau potable)

En cas d'intervention pour les installations soumises à l'OPAM, l'organisation d'alarme est gérée par la centrale d'engagement et d'alarme (CEA). Dès lors, l'engagement des services d'intervention se base sur les plans d'intervention.